

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011 018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 décembre 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2° de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 8 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, du chiffre « 16 » par le chiffre « 17 ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces deux avis peuvent être remplacés par des avis identiques publiés ou distribués par des moyens de diffusion électronique ou informatique pouvant rejoindre le maximum de candidats potentiels à moindre coût. ».

3. L'article 24.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.3.** Les frais de déménagement payables au hors-cadre en application des articles 24.1 et 24.2 sont les mêmes que ceux prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par la décision du Conseil du trésor du 20 avril 2010 (C.T. 208914) et ses modifications pour le secteur public, en faisant les adaptations nécessaires. ».

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret N° 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel N° 2011-002 du 20 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1503). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de l'article 37, du mot « Réaffectation » par le mot « Affectation ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au 6^e alinéa, du chiffre « 38.2 » par le chiffre « 38 ».

6. L'article 40.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après le chiffre « 5 », des mots « ou des mesures de fin d'engagement prévues au chapitre 6 »;

2° par l'insertion après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ce présent article ne s'applique pas à un hors-cadre qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), autre que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers municipaux (RRMCM) ou le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). ».

7. Le chapitre 4.1 de ce règlement comprenant les articles 87.1 à 87.61 est remplacé par les articles 87.1 à 87.61 suivants :

« CHAPITRE 4.1 RÉGIME DE DROITS PARENTAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

87.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« conjointe ou conjoint » : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune notariée ou la nullité de l'union civile fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

« salaire hebdomadaire » : salaire d'un hors-cadre incluant les montants forfaitaires versés en application des articles 33, 36, 37 ainsi que du dernier alinéa de l'article 106, sans aucune rémunération additionnelle.

87.2. À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à un hors-cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

87.3. Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 87.16 et de l'article 87.17, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où le hors-cadre reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où le hors-cadre partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si le hors-cadre reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 87.7, le congé de paternité prévu à l'article 87.30 ou le congé pour adoption prévu à l'article 87.41.

87.4. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

87.5. L'employeur ne rembourse pas au hors-cadre les sommes qui pourraient être exigées de lui soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), soit par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23).

87.6. Le salaire hebdomadaire, le salaire hebdomadaire différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

SECTION 2 CONGÉ DE MATERNITÉ

87.7. La hors-cadre enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 87.10 ou 87.11, doivent être consécutives.

La hors-cadre enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 87.10 ou 87.11, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue aux deux alinéas précédents. Si la hors-cadre revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

La hors-cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 87.14, 87.16 et 87.17, selon le cas.

Le hors-cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

87.8. La hors-cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

87.9. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est établie par la hors-cadre. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la hors-cadre admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

87.10. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la hors-cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence. La hors-cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

En outre, lorsque la hors-cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé depuis plus de quinze (15) jours, la hors-cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

87.11. Sur demande de la hors-cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 ou 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la hors-cadre est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.12. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 87.10 ou 87.11, l'employeur verse à la hors-cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévaluée d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des articles 87.14, 87.16 ou 87.17, selon le cas, sous réserve de l'article 87.3.

87.13. Pour obtenir le congé de maternité, la hors-cadre doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la hors-cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la hors-cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Hors-cadre admissible au régime québécois d'assurance parentale

87.14. La hors-cadre qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir, pendant les vingt-et-une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une hors-cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la hors-cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors-cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

87.15. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la hors-cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la hors-cadre démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors-cadre démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la hors-cadre, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la hors-cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93) % du salaire hebdomadaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

§2. Hors-cadre admissible au régime d'assurance-emploi

87.16. La hors-cadre qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire;

2^o pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 1^o, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une hors-cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la hors-cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors-cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la hors-cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la hors-cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDC, l'indemnité prévue au présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 87.15 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

§3. Hors-cadre non admissible au régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du régime d'assurance-emploi

87.17. La hors-cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 87.14 et 87.16.

Toutefois, la hors-cadre à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini au paragraphe 3^o de l'article 87.18, a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La hors-cadre à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze (95) % de son salaire hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la hors-cadre à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire.

§4. Dispositions particulières

87.18. Dans les cas prévus par les articles 87.14, 87.16 et 87.17 :

1^o aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors-cadre est rémunérée;

2^o à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la hors-cadre

admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) au moyen d'un relevé officiel;

3^o le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office francoquébécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R- 8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des articles 87.14, 87.16 et 87.17 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la hors-cadre a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

4^o le salaire hebdomadaire de la hors-cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la hors-cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire durant son congé de maternité, on réfère au salaire à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la hors-cadre en congé spécial prévu à l'article 87.25 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST), les semaines pendant lesquelles la hors-cadre était en congé annuel ou bénéficiait d'une absence sans solde prévue au règlement sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la hors-cadre à temps partiel comprend la date d'ajustement des salaires, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date d'ajustement des salaires, le salaire hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de la classe qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par l'article 87.2.

87.19. Durant son congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 87.21, la hors-cadre bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- accumulation de jours de vacances;
- accumulation du service continu;
- augmentation à la suite du redressement des classes salariales;
- progression pour rendement satisfaisant.

87.20. La hors-cadre peut reporter ses vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité, à la condition d'aviser par écrit son employeur de la date du report, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de son congé.

87.21. Si la naissance a lieu après la date prévue, la hors-cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La hors-cadre peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si son état de santé l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la hors-cadre.

Durant ces prolongations, la hors-cadre est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La hors-cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 87.19 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés à l'article 87.56, en autant qu'elle y ait normalement droit.

87.22. Pendant la durée du congé de maternité, la hors-cadre maintient sa participation aux régimes collectifs obligatoires d'assurance prévus à l'article 62 mais l'employeur défraie à la fois sa contribution et la cotisation de la hors-cadre pour ces régimes. De plus, la hors-cadre est exonérée du paiement de ses cotisations pour les régimes facultatifs d'assurance selon les dispositions de la police maîtresse.

87.23. La hors-cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité.

87.24. L'employeur doit faire parvenir à la hors-cadre, au cours de la quatrième (4) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La hors-cadre à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

La hors-cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la hors-cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

87.25. Durant son congé de maternité et les congés spéciaux prévus à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement, la hors-cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur. Elle ne peut faire l'objet d'un non-renouvellement. Son engagement ne peut être résilié. Elle ne peut être congédiée, sauf en cas de faute lourde.

À la fin de son congé de maternité, la hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail, y compris son salaire, sont celles auxquelles elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

SECTION 3 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

§1. Affectation provisoire et congé spécial

87.26. La hors-cadre peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste ou à d'autres tâches correspondant à sa formation ou à son expérience dans les cas suivants :

1° elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

2° ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La hors-cadre doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la hors-cadre a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se

termine, pour la hors-cadre enceinte, à la date de son accouchement et pour la hors-cadre qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Toutefois, pour la hors-cadre admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, la hors-cadre est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la hors-cadre une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix (10) % du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

§2. Autres congés spéciaux

87.27. La hors-cadre a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3^o pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

87.28. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3^o de l'article 87.27, la hors-cadre bénéficie d'un congé spécial avec maintien du salaire jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, en autant qu'elle y ait droit, la hors-cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 87.19.

SECTION 4 CONGÉ À L'OCCASION DE LA NAISSANCE

87.29. Le hors-cadre a droit, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors-cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La hors-cadre, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

SECTION 5 CONGÉ DE PATERNITÉ

87.30. À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors-cadre a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 87.34 et 87.35, doivent être consécutives.

Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le hors-cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La hors-cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

87.31. Pendant le congé de paternité prévu à l'article 87.30, le hors-cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 87.14 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous-alinéas de l'alinéa 2^o de l'article 87.16, selon le cas, et l'article 87.15 s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

87.32. Le hors-cadre non admissible aux prestations de paternité du Régime d'assurance parentale ni aux prestations du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 87.30 une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

87.33. Les alinéas 1^o, 2^o et 4^o de l'article 87.18 s'appliquent au hors-cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 87.31 et 87.32 en faisant les adaptations nécessaires.

87.34. Lorsque son enfant est hospitalisé, le hors-cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

87.35. Sur demande du hors-cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 ou 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.36. Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en application de l'article 87.34 ou 87.35, l'employeur verse au hors-cadre l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 87.30.

87.37. Le hors-cadre qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.38. Le hors-cadre qui prend le congé de paternité prévu à l'article 87.30 bénéficie des avantages prévus aux articles 87.19, 87.20, 87.23, 87.25.

Le hors-cadre en congé de paternité maintient en vigueur la participation à tous les régimes d'assurance collective auxquels il participe. L'employeur et le cadre versent leurs primes respectives basées sur le salaire que le hors-cadre recevrait s'il était au travail et les pleines dispositions des régimes d'assurance collective s'appliquent.

87.39. Le hors-cadre doit se présenter au travail à l'expiration du congé de paternité prévu à l'article 87.30, à moins que celui-ci ne soit prolongé en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

Le hors-cadre qui ne se conforme pas au 1^{er} alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le hors-cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

SECTION 6 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

87.40. Le hors-cadre a droit, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un (1) de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

87.41. Le hors-cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 87.42 et 87.43, doivent être consécutives.

Le congé pour adoption peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour le hors-cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour le hors-cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

87.42. Lorsque son enfant est hospitalisé, le hors-cadre peut suspendre le congé pour adoption prévu à l'article 87.41, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

87.43. Sur demande du hors-cadre, le congé pour adoption prévu à l'article 87.41 peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et il ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.44. Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en application de l'article 87.42 ou 87.43, l'employeur verse au hors-cadre l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 87.41.

87.45. Le hors-cadre qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé d'adoption prévu à l'article 87.41. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.46. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 87.41, le hors-cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du l'article 87.14 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 2^o de l'article 87.16, selon le cas, et l'article 87.15 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

87.47. Le hors-cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu à l'article 87.41, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

87.48. Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du 1^{er} alinéa de l'article 87.18 s'appliquent au hors-cadre bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 87.46 ou 87.47 en faisant les adaptations nécessaires.

87.49. Le hors-cadre qui prend un congé pour adoption prévu à l'article 87.40 ou 87.41 bénéficie des avantages prévus aux articles 87.19, 87.20, 87.23 et 87.25.

Le hors-cadre en congé pour adoption maintient en vigueur la participation à tous les régimes d'assurance collective auxquels il participe. L'employeur et le hors-cadre versent leurs primes respectives basées sur le salaire que le hors-cadre recevrait s'il était au travail et les pleines dispositions des régimes d'assurance collective s'appliquent.

87.50. Le hors-cadre doit se présenter au travail à l'expiration du congé pour adoption prévu à l'article 87.41, à moins que celui-ci ne soit prolongé en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

Le hors-cadre qui ne se conforme pas au 1^{er} alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le hors-cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

87.51. Le hors-cadre qui adopte l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

87.52. Le hors-cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

Le hors-cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions de l'article 87.41 s'appliquent.

Durant le congé sans solde, le hors-cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 87.56.

SECTION 7 CONGÉ SANS SOLDE ET CONGÉ PARTIEL SANS SOLDE

87.53. Le hors-cadre a droit à l'un des congés suivants :

1^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu à l'article 87.7;

2^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à l'article 87.30. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance;

3^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu à l'article 87.41. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Le hors-cadre à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde peut obtenir, après entente avec son employeur, un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la

maison. Pendant le congé partiel sans solde, le hors-cadre peut être affecté à son poste ou à toute autre fonction convenue entre le hors-cadre et l'employeur.

Pendant la durée d'un congé prévu au présent article, le hors-cadre peut, après entente avec son employeur, se prévaloir une fois d'un des changements suivants :

1^o d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;

2^o d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Le hors-cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint ou la conjointe du hors-cadre n'est pas à l'emploi d'un employeur visé par le paragraphe 3^o de l'article 87.18, le hors-cadre peut se prévaloir d'un congé au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption. Le hors-cadre peut également, après entente avec son employeur, se prévaloir d'un congé partiel sans solde aux mêmes conditions.

87.54. Le hors-cadre qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 87.53 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le hors-cadre et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

87.55. Le hors-cadre qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 87.53 ou à l'article 87.54 doit présenter une demande écrite à cet effet au moins trois (3) semaines à l'avance.

87.56. Au cours du congé sans solde ou partiel sans solde, le service continu du hors-cadre n'est pas interrompu.

La participation du hors-cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue pour la durée du congé prévu à l'article 87.53.

De plus, le hors-cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie, selon les conditions suivantes :

a) verser sa cotisation à ce régime;

b) verser la contribution de l'employeur à ce régime, pour la période qui excède les cinquante-deux (52) premières semaines du congé sans solde ou du congé partiel sans solde prévu à l'article 87.53.

Le hors-cadre peut, s'il en fait la demande à son employeur avant la date du début du congé, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé, selon les dispositions prévues à sa police maîtresse.

Les dispositions relatives au maintien de la participation au régime de rente des survivants sont celles prévues à l'article 61.

Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé sans solde est présumée débuter à la date de la fin du congé.

Les dispositions relatives au maintien de son régime de retraite s'applique selon les modalités prévues à cet effet

Pour les autres conditions de travail, le hors-cadre qui bénéficie d'un congé partiel sans solde est régi, durant sa prestation de travail, par les règles applicables au hors-cadre à temps partiel.

87.57. Un hors-cadre peut prendre ses vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

87.58. Le hors-cadre à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde ou partiel sans solde doit donner un préavis de son retour au travail au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi, il est présumé avoir démissionné.

Le hors-cadre peut mettre fin à son congé sans solde ou partiel sans solde avant la date prévue après entente avec son employeur.

87.59. À l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, le hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la

stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.

SECTION 8 CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES

87.60. Un hors-cadre qui s'absente du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) doit informer son employeur des motifs de son absence le plus tôt possible et lui fournir la preuve justifiant son absence.

Les modalités prévues aux articles 87.56 et 87.59 s'appliquent lors de cette absence, sous réserve des dispositions prévues à l'article 79.16 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

87.61. Le hors-cadre peut, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

Les journées ainsi utilisées sont déduites, lorsque possible, de la banque annuelle de vacances du hors-cadre ou prises sans solde, au choix du hors-cadre.

Ce congé peut être fractionné en demi-journées si l'employeur y consent. ».

8. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du 5^e alinéa par le suivant :

« Les congés en vertu du régime des droits parentaux prévu au chapitre 4.1 sont exclus de la période de remplacement. ».

9. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Le hors-cadre remplacé à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière, de son port d'attache et de sa résidence, a droit au remboursement, par son employeur d'origine de ses frais de déménagement et d'aménagement temporaire; ces frais sont les mêmes que ceux prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par la décision du Conseil du trésor du 20 avril 2010 (C.T. 208914) et ses modifications pour le secteur public, en faisant les adaptations nécessaires. ».

10. Le 2^e alinéa de l'article 127 de règlement est modifié par la suppression de l'expression « ou à la date de son changement de choix ».

11. Le 2^e alinéa de l'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dans le cas d'une décision de non-renouvellement ou de résiliation d'engagement, l'avis doit être transmis au hors-cadre au moins 90 jours avant la date de la fin d'emploi. ».

12. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'insertion après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, l'indemnité de départ est réduite de la somme des montants forfaitaires reçus de l'allocation d'attraction et de rétention prévue aux articles 40.2 et 161. ».

13. L'article 141 de ce règlement est modifié par l'insertion après la 2^e phrase, de la phrase suivante :

« Cependant, si le hors-cadre a reçu des montants forfaitaires de l'allocation d'attraction et de rétention prévue aux articles 40.2 et 161, la durée du congé avec solde sera réduite au prorata de la somme des montants forfaitaires reçus à ce titre. ».

14. Le 1^{er} alinéa de l'article 157 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 161 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le chiffre « 5 », des mots « ou des mesures de fin d'engagement prévues au chapitre 6 »;

2^o par l'insertion après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ce présent article ne s'applique pas à un hors-cadre qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), autre que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers municipaux (RRMCM) ou le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56968

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011 019 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 décembre 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences » et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC